RÈGLEMENT (CE) N° 17/95 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1995

concernant la délivrance des certificats d'importation pour certains produits transformés à base de champignons originaires de pays tiers autres que la Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation des champignons de l'espèce *Agaricus spp.* relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30 [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1122/92 [2],

vu le règlement (CE) n° 3107/94 de la Commission, du 19 décembre 1994, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1796/81 en ce qui concerne les importations de champignons originaires des pays tiers [3], et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3107/94 attribue 15 % de la quantité globale prévue à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 aux nouveaux importateurs ; que l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3107/94 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées et suspend la délivrance de certificats pour les demandes ultérieures ;

considérant que, pour les nouveaux importateurs, les quantités demandées les 2 et 3 janvier 1995 dépassent les quantités disponibles pour les pays tiers autres que la Pologne ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés ;

considérant que les quantités pour lesquelles des certificats seront délivrés atteindront le volume de 4 317 tonnes ; qu'il y a lieu de suspendre, en conséquence, la délivrance de certificats pouvant bénéficier de l'exonération du montant supplémentaire prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1796/81 aux nouveaux importateurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 3107/94 les 2 et 3 janvier 1995, et transmis à la Commission le 4 janvier 1995 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3107/94, à concurrence de 1,90 % de la quantité demandée.

La délivrance des certificats pouvant bénéficier de l'exonération du montant supplémentaire prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1796/81 est suspendue pour les demandes au titre de l'article 4 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 3107/94 déposées à partir du 4 janvier 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1995.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
[2] JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98.
[3] JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 37.